



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 173

**Pétitionnaire** : Bertrand Bonnaud, photographe  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : calanques de Port Miou et de Sugiton ainsi que depuis les sentiers du cœur terrestre

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2016 par Bertrand Bonnaud, photographe, pour des prises de vues des calanques emblématiques, du 10 juin au 30 septembre 2016, en vue de la vente de cartes postales et de posters ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de commerce de posters et de cartes postales ;

Considérant que les prises de vues se déroulent depuis les sentiers fréquentés et dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

Bertrand Bonnaud, photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues du 10 juin au 30 septembre

2016, depuis les sentiers du cœur du Parc ainsi que dans les calanques de Port Miou et de Sugiton, en vue de réaliser des cartes postales et des posters pour la vente.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. les images devront être prises en plan large pour montrer le caractère de moyenne montagne du littoral ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
7. le photographe évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. le photographe veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
11. le photographe s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série de cartes postales et des posters faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. la mention suivante devra figurer sur le document : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 juin au 30 septembre 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de Bertrand Bonnaud et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.